



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
31 mars 2016

Original : français

Comité des disparitions forcées

Dixième session

Compte rendu analytique de la 160^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le 8 mars 2016, à 15 heures

Président(e) : M^{me} Janina (Vice-Présidente)

Sommaire

Examen des rapports des États parties à la Convention (*suite*)

Rapport initial du Burkina Faso

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.16-05185 (F) 310316 310316



* 1 6 0 5 1 8 5 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports des États parties à la Convention (suite)

Rapport initial du Burkina Faso (CED/C/BFA/1 ; CED/C/BFA/Q/1 ; CED/C/BFA/Q/1/Add.1 ; HRI/CORE/BFA/2012)

1. *Sur l'invitation de la Présidente, la délégation burkinabé prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Nébié** (Burkina Faso) rappelle que deux événements majeurs ont récemment marqué la vie sociopolitique du Burkina Faso : l'insurrection populaire d'octobre 2014 et le coup d'État manqué de septembre 2015. Un nouveau président a été élu en novembre 2015 et des institutions ont été mises en place pour garantir le respect des droits individuels et collectifs et enquêter sur les infractions commises pendant les troubles.
3. Le Burkina Faso ayant ratifié la Convention sans réserve, aucune dérogation à ses dispositions n'est admise. Un texte définissant la disparition forcée en tant qu'infraction spécifique et prévoyant des peines appropriées est en cours d'élaboration. Le Code de procédure pénale régit la poursuite des auteurs d'infractions assimilées ou connexes à la disparition forcée et l'article 141 du Code pénal la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique.
4. **M^{me} Nébié** rappelle les renseignements donnés dans le rapport de l'État partie concernant notamment les délais de prescription, l'extradition, la privation de liberté, le droit à un recours et à une réparation, la notion de victime, la protection des enfants contre la disparition forcée et la protection des données à caractère personnel.
5. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Burkina Faso) relève avec préoccupation que la disparition forcée n'est pas considérée comme un crime dans la législation burkinabé. Au sujet du premier paragraphe des réponses à la liste de points, il demande à la délégation de fournir des renseignements supplémentaires sur la volonté politique des autorités de mener des consultations, notamment avec la société civile, en vue de parvenir à un consensus sur la déclaration de reconnaissance de la compétence du Comité conformément aux articles 31 et 32 de la Convention et d'indiquer si des obstacles à ce consensus ont été recensés. Le Rapporteur souhaiterait savoir comment le Burkina Faso envisage l'application directe de la Convention et obtenir des précisions sur la lecture de l'article 151 de la Constitution. Il s'enquiert de l'état d'avancement de la réforme de la Commission nationale des droits humains et de la manière dont s'articulent les compétences du Médiateur du Faso, de la Commission nationale et du Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale. Il invite la délégation burkinabé à indiquer comment fonctionne l'Observatoire national de prévention de la torture et quel rôle il joue en matière de prévention étant donné que des garanties parallèles sont prévues dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.
6. **M. López Ortega** (Rapporteur pour le Burkina Faso) demande à la délégation burkinabé de fournir des renseignements sur les diverses réformes législatives en cours et notamment d'indiquer à quelle date le nouveau Code pénal entrera en vigueur. Pour ce qui est des circonstances aggravantes prévues en cas de disparition forcée, le Rapporteur estime qu'il convient d'y ajouter les cas dans lesquels les victimes sont des enfants, des femmes enceintes, des personnes handicapées ou des personnes particulièrement vulnérables.
7. Le Rapporteur invite la délégation à préciser si le caractère continu du crime de disparition forcée est établi par une norme juridique ou s'il découle d'une interprétation de la jurisprudence. Il demande ce que la délégation entend exactement par « être clarifié » lorsqu'elle indique que la prescription court à partir du jour où la situation de la personne

disparue a été clarifiée. Il s'enquiert des peines envisagées dans le cadre de la réforme de la législation pour punir ce crime, y compris sous ses formes les plus graves et demande si la peine de mort – toujours en vigueur dans le pays – pourrait être appliquée.

8. **M. López Ortega** dit craindre que l'apparente contradiction entre les dispositions de l'article 70 et celles de l'article 141 du Code pénal, relatives à la responsabilité du supérieur hiérarchique, ne permet de déclarer l'exemption de responsabilité en invoquant l'obligation d'obéissance hiérarchique, ce qui serait contraire à la Convention. Il invite la délégation burkinabé à préciser dans quel cas les tribunaux militaires pourraient être amenés à connaître d'affaires de disparition forcée et, le cas échéant, comment les magistrats de ces tribunaux seraient désignés.

9. **M. López Ortega** demande pourquoi l'État partie a choisi de ne pas confier à des organismes spécialisés la tâche d'enquêter sur les affaires de disparition forcée et d'instruire ces affaires relativement complexes et s'enquiert des avantages qu'offre ce choix. Il demande également quelles mesures de protection sont prévues en faveur des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, et quelle est l'autorité dont relèvent ces mesures. Il souhaiterait savoir, d'une part, si l'État partie pourrait accepter les demandes d'extradition fondées sur un crime de disparition forcée bien que n'érigant pas ce genre de crime en infraction autonome dans sa législation et, d'autre part, si ses tribunaux sont compétents pour connaître également des cas de disparition forcée commis à l'étranger par des étrangers à l'encontre de non-ressortissants.

10. **M. Huhle** demande à la délégation d'indiquer si des cas de disparition forcée ont été recensés et, dans l'affirmative, à quel stade de la procédure d'examen ils se trouvent.

11. **M. Yakushiji** souhaite connaître le mandat de la Commission nationale des droits humains. Il demande des éclaircissements au sujet des dispositions de l'article 151 de la Constitution, qui prévoient que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

12. **M. Corcuera Cabezut** demande si les nouvelles dispositions juridiques qui érigeront la disparition forcée en infraction autonome s'appliqueront aux crimes de disparition forcée qui auront commencé avant l'entrée en vigueur de ces dispositions et n'auront pas encore cessé.

13. **M^{me} Galvis Patiño** souhaite savoir en quoi consistent les mécanismes administratifs ou politiques de réparation auxquels il est fait référence au paragraphe 98 du rapport de l'État partie. Elle demande si ces mécanismes sont ouverts aux victimes de disparition forcée et s'ils ont déjà été sollicités par de telles personnes.

14. **M. Figallo Rivadeneyra** demande si l'État partie assujettit l'extradition à l'existence d'un traité.

La séance est suspendue à 15 h 55 ; elle est reprise à 16 h 25.

15. **M^{me} Nébié** (Burkina Faso) confirme qu'il y a une volonté politique réelle de faire aboutir le processus de révision du Code pénal et du Code de procédure pénale, comme en témoignent la déclaration de politique générale que le Premier Ministre a récemment faite devant l'Assemblée nationale, ainsi que la lettre de mission qu'il a adressée au Ministre de la justice. Le résultat des travaux menés sur le Code pénal a été validé lors d'un atelier national. Il est ressorti des discussions tenues à cette occasion avec les acteurs judiciaires que la nouvelle mouture de ce code devrait tenir compte de l'ensemble des dispositions d'ordre pénal des instruments internationaux, raison pour laquelle les travaux se poursuivent. La peine maximale prévue dans le projet de nouveau code pénal est l'emprisonnement à vie. Il est proposé de punir le crime de disparition forcée d'une peine d'emprisonnement de vingt à trente ans et/ou d'une amende de 500 000 à 20 millions de

francs CFA. Le Gouvernement souhaite que les travaux de révision du Code pénal soient achevés avant la fin du mois de janvier 2017.

16. **M. Gouba** (Burkina Faso) explique que la Commission nationale des droits humains a fait l'objet d'une refonte, qui a permis d'en améliorer l'autonomie financière et administrative. Cette commission se compose de représentants des organisations de la société civile, des milieux universitaires et du barreau, qui ont voix délibérative, et de représentants de certains départements ministériels, qui ont voix consultative. Un processus a été engagé en vue de permettre à la Commission d'œuvrer de manière plus efficace en faisant en sorte que ses membres soient moins nombreux, mais se consacrent entièrement à ses travaux. Un projet de loi a été élaboré dans ce sens et se trouve devant l'Assemblée nationale. La Commission peut se saisir ou être saisie de toute situation de violation des droits de l'homme et formuler des recommandations aux instances à même de faire cesser la situation.

17. **M^{me} Nébié** (Burkina Faso) indique que le Médiateur du Faso n'étant qu'un organe intercesseur entre l'administration publique et les administrés, qui reçoit les réclamations des seconds contre la première, il ne peut être saisi de violations des droits de l'homme. Il n'y a donc pas de risque de chevauchements entre les mandats respectifs du Médiateur du Faso et de la Commission nationale des droits humains. Le Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale est chargé de régler 5 000 cas de violations des droits de l'homme en privilégiant la réparation à la répression.

18. **M^{me} Nébié** dit que les magistrats du tribunal militaire sont tous juristes. Ils sont issus de l'École nationale d'administration et de magistrature, où ils suivent la même formation que les magistrats des juridictions civiles avant d'être affectés au tribunal militaire. La chambre de contrôle de l'instruction et la chambre de jugement du tribunal militaire sont composées de magistrats militaires et de magistrats civils. Le tribunal militaire a essentiellement compétence pour connaître des infractions militaires et des infractions de droit commun commises dans des casernes.

19. Le délai de prescription est de dix ans pour les crimes et de trois ans pour les délits. Le Burkina Faso considérant la disparition forcée comme un crime continu, le délai de prescription ne court qu'à compter du moment où la disparition forcée cesse. En outre, la loi n° 052-2009/AN portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé classe la disparition forcée parmi les crimes contre l'humanité et le Code pénal réprime certains actes liés à la disparition forcée, comme les enlèvements de personnes suivis de leur disparition, et prévoit l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

20. **M. Gouba** (Burkina Faso) dit qu'aucun obstacle particulier n'empêche le Gouvernement de faire la déclaration prévue aux articles 31 et 32 de la Convention. Cependant, le Gouvernement attend de consulter tous les acteurs concernés. En ce qui concerne l'article 151 de la Constitution, il faut signaler que la condition de réciprocité ne s'applique pas aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sauf si ceux-ci comprennent des dispositions pénales.

21. **M^{me} Nébié** (Burkina Faso) explique que l'article 70 du Code pénal ne concerne pas les ordres illégaux. Il exonère simplement de sa responsabilité pénale toute personne ayant exécuté un ordre donné par une autorité légitime. La personne concernée doit néanmoins prouver que l'ordre en question lui a bien été donné. L'article 141, quant à lui, concerne les ordres illégaux donnés par les agents de l'État, aussi les dispositions de l'article 70 ne s'appliquent-elles pas. Ces deux articles ne sont donc pas contradictoires. Le Burkina Faso n'ayant pas encore érigé la disparition forcée en infraction, aucune procédure n'a pour l'instant été établie concernant le rôle des victimes. Néanmoins, il faut signaler qu'en droit commun, les victimes contribuent activement à la recherche des éléments de preuve et sont

les témoins privilégiés des autorités judiciaires. Au Burkina Faso, seuls les diplomates jouissent d'une immunité. Le Gouvernement tiendra compte de cette question lorsqu'il élaborera une procédure relative aux disparitions forcées. M^{me} Nébié précise que la loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les juridictions burkinabé confère aux tribunaux burkinabé une compétence universelle limitée. En effet, les juridictions nationales ne peuvent connaître d'un crime international que s'il a un lien avec le Burkina Faso, par exemple si les auteurs ou les victimes de ce crime sont Burkinabé.

22. **M. Gouba** (Burkina Faso) dit que l'Observatoire national de prévention de la torture, dont la création est prévue par la loi de 2014 portant répression et prévention de la torture et des pratiques assimilées, n'a pas encore été mis en place. Ce mécanisme national de prévention de la torture sera un organe indépendant dont la mission consistera notamment à effectuer des visites dans les lieux de détention. Ainsi, le Gouvernement estime que cet observatoire, qui sera mis en place au cours de l'année 2016, contribuera à prévenir et à combattre les disparitions forcées.

23. **M^{me} Nébié** (Burkina Faso) précise que le seul cas de disparition forcée survenu sur le sol burkinabé s'est produit avant que le Burkina Faso ne ratifie la Convention, et que l'affaire est en cours d'instruction.

24. **M. López Ortega** (Rapporteur pour le Burkina Faso) demande si le Gouvernement burkinabé entend prévoir une disposition établissant qu'en aucun cas le commandement de l'autorité légitime ne peut être invoqué pour justifier la commission d'actes de disparition forcée et de torture. Il demande également des précisions sur la procédure de nomination des magistrats du tribunal militaire. Il souhaite notamment savoir si leur mandat est temporaire et s'ils peuvent passer des juridictions militaires aux juridictions civiles au cours de la carrière. Il demande également de quelle autorité relèvent les magistrats des juridictions militaires. S'agissant de l'article 12 de la Convention, M. López Ortega suggère au Gouvernement de créer un organe spécialisé dans les enquêtes sur les crimes de disparition forcée. Il demande aussi des éclaircissements sur les mesures de protection adoptées en faveur des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Il suggère au Gouvernement d'adopter des dispositions législatives consacrant les garanties prévues au paragraphe 4 de l'article 12.

25. **M. Decaux** (Rapporteur pour le Burkina Faso) aimerait savoir si les consultations que l'État partie envisage de tenir sur la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes qui se plaignent d'être victimes d'une violation des dispositions de la Convention doivent avoir lieu prochainement, et si les autorités préparent activement l'engagement de cette procédure. Les autorités burkinabé devraient peut-être examiner les quelque 5 000 affaires dont le Haut Conseil pour la réconciliation et l'unité nationale a été saisi afin d'établir une typologie des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises dans le pays. Elles devraient à cet égard tenir compte du fait que l'article 2 de la Convention donne une définition très large de la disparition forcée, et avoir à l'esprit que la disparition forcée s'entend aussi des situations dans lesquelles une personne est soustraite à la protection de la loi pendant une brève période.

26. **M. Huhle** précise que les trois affaires qu'il a évoquées précédemment sont des cas qui ont été portés à l'attention du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ce qui démontre que des actes présumés de disparition forcée ont bel et bien été signalés. Il recommande à l'État partie d'envisager de se doter d'un registre officiel pour permettre aux familles de dénoncer des cas de disparition forcée ou des cas présumés de disparition forcée en recourant à un mécanisme extrajudiciaire spécialisé.

27. **M^{me} Nébié** (Burkina Faso) prend bonne note de la suggestion de M. Huhle et la transmettra au Gouvernement qui l'examinera dans le cadre du processus de réexamen des mesures prises pour donner effet à la Convention. Elle affirme que les autorités examineront attentivement la proposition tendant à incorporer dans le Code pénal une disposition précisant que l'article 70 de cet instrument ne peut être invoqué pour justifier un crime de disparition forcée.

28. **M^{me} Nébié** explique que les juridictions militaires comptent des magistrats militaires et des magistrats civils. Les premiers suivent la même formation que les seconds mais à l'issue de celle-ci, ils sont affectés à une juridiction militaire où ils siègent jusqu'à la fin de leur carrière tandis que les magistrats civils sont nommés pour une période d'un an. Les magistrats militaires sont rattachés au Ministère de la défense tandis que les magistrats civils dépendent du Ministère de la justice. Les décisions des tribunaux militaires peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

29. **M^{me} Nébié** reconnaît tout l'intérêt de se doter d'un organe spécifiquement chargé d'enquêter sur les cas de disparition forcée mais souligne que son pays ne dispose pas actuellement des ressources nécessaires pour assurer son fonctionnement effectif. Ces enquêtes sont, pour l'heure, confiées à des inspecteurs de police dûment formés. Il n'existe pas au Burkina Faso de programme ou de structure de protection des collaborateurs de justice, même si la loi du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées et le projet de loi portant définition, prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées contiennent des dispositions relatives à la protection des victimes et des témoins. Dans la pratique, lorsque des victimes ou des témoins sont menacés, c'est le Procureur de la République qui demande à ce qu'ils bénéficient d'une protection.

30. **M. Gouba** (Burkina Faso) dit que les familles et les victimes peuvent s'adresser à diverses instances, telles que la Commission nationale des droits humains, pour signaler la disparition d'un proche. Le mandat de cette instance fait actuellement l'objet d'un réexamen à l'issue duquel il n'est pas exclu que les autorités lui confient officiellement des fonctions d'enquête sur les cas présumés de disparition forcée.

31. **M^{me} Nébié** (Burkina Faso) indique que la question de savoir si les dispositions de la Convention devraient pouvoir être invoquées par les juridictions nationales fait débat dans le pays. Le Burkina Faso a conscience du fait que la disparition forcée doit être envisagée sous tous ses aspects, y compris celui de sa durée. Toutes les situations assimilées à des cas de disparition forcée qui ont été dénoncées, principalement par les médias, ont donné lieu à une enquête. Aucune plainte relative à un cas présumé de disparition forcée n'a cependant été enregistrée.

32. **M. Paré** (Burkina Faso) ajoute qu'il y a eu des cas s'apparentant à une disparition forcée dont un, cité par la presse, concernant un délinquant qui aurait été appréhendé par la gendarmerie et retrouvé mort par la suite. Après vérification, il a été établi qu'aucune brigade de gendarmerie n'avait interpellé la personne en question dont la dépouille a été retrouvée à 140 kilomètres de Ouagadougou. L'enquête suit son cours.

33. **M. Gouba** (Burkina Faso) rappelle que la Convention n'est entrée en vigueur pour son pays qu'en 2012 et que le Gouvernement a pris différentes mesures afin d'en faire connaître les dispositions à tous les services chargés de l'application des lois et aux membres de l'appareil judiciaire. Le plan de mise en œuvre de la politique nationale des droits de l'homme comprend plusieurs programmes d'information sur la Convention.

34. **La Présidente** indique que le Comité poursuivra l'examen du rapport initial du Burkina Faso à la séance suivante.

La séance est levée à 17 h 50.
